

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
SK/878

**Arrêté du 24 novembre 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à  
la société ALSACHIMIE portant sur son site de Chalampé (68490)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Alsachimie portant sur son site de Chalampé ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société Alsachimie, situé route départementale 52 à Chalampé (68490) génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le délai de remise des éléments répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé entre les sociétés Butachimie, Boréalis Pec-Rhin et Alsachimie ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

*« L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2022. »*

## Article 2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Alsachimie.

À Colmar, le 24 novembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

### Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.